



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 13 – 17 novembre 2023

Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies

(Réf. : REC-A-DGS-2025)

- 2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2025-2026**

**INDICATION DES DIMENSIONS DES COLIS CONTENANT
DES MATIÈRES RADIOACTIVES SUR LE DOCUMENT DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

(Note présentée par D. Sylvestre)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose d'ajouter une prescription relative aux dimensions des colis contenant des matières radioactives, lorsqu'un document de transport de marchandises dangereuses est utilisé.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à modifier le libellé du paragraphe 4.1.5.7 de la Partie 4 en ajoutant un alinéa, comme l'indique l'appendice à la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 The determination of the stowage requirements for packages containing radioactive materials of categories II-YELLOW & III-YELLOW is captured in the process of Task 4 — Managing cargo pre-loading of the dangerous goods task list contained in *Guidance on a Competency-based Approach to Dangerous Goods Training and Assessment* (Doc 10147). The dimension of the packages is of prime importance when done remotely or on-site, to ensure that the minimum distance from surface of packages, overpacks and freight containers of radioactive material to the nearest inside surface of passenger cabin or flight deck partitions or floors are respected as described under Part 7;2.9.6.1. The same applies to separations from undeveloped photographic film as described under Part 7;2.9.6.2 and live animals as described under Part 7;2.9.6.3.

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

1.2 Operators and associations of large aircrafts have been requiring this information on dangerous goods transport documents for years without issues. This said, other operators would also benefit of this requirement to make the information standardized and easy to find to complete the cargo pre-loading activities. Keeping in mind, the concept of “regulatory stability”, the proposed text is identical to the present text used by a large association.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to modify the wording of Part 4;4.1.5.7 with the addition of a subparagraph as shown in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 5 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

(...)

Chapitre 4

DOCUMENTS

(...)

4.1.5.7 *Matières radioactives*

4.1.5.7.1 Les renseignements suivants doivent figurer dans le document de transport pour tout envoi de matières de la classe 7, selon le cas, dans l'ordre indiqué :

- a) le nom ou le symbole de chaque radionucléide ou, pour les mélanges de radionucléides, une description générale appropriée ou une liste des nucléides auxquels correspondent les valeurs les plus restrictives ;

+ *Note.— Lorsque le Tableau 2-13 est utilisé, se reporter au § 4.1.5.8.1, alinéa g) de la Partie 5 pour les renseignements supplémentaires exigés sur le document de transport de marchandises dangereuses.*

- b) la description de l'état physique et de la forme chimique de la matière ou l'indication qu'il s'agit d'une matière radioactive sous forme spéciale ou d'une matière radioactive faiblement dispersable ; en ce qui concerne la forme chimique, une désignation chimique générique est acceptable ;

Note.— Pour les colis vides du type B(U) ou du type B(M) visés par la note du § 7.2.4.1.1.7 de la Partie 2, le nom ou le symbole du radionucléide du matériau de protection suivi d'une description de l'état physique et de la forme chimique doit être inclus (p. ex. uranium appauvri, solide, oxyde métallique), auquel cas le radionucléide indiqué peut être différent des radionucléides autorisés dans le certificat relatif au modèle de colis.

- c) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié (voir la section 3.2 de la Partie 1). Pour les matières fissiles, la masse de matière fissile (ou la masse de chaque nucléide fissile d'un mélange, le cas échéant) en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité ;
- d) la catégorie du colis et, le cas échéant, du suremballage et du conteneur, telle que déterminée conformément au § 1.2.3.1.4, c'est-à-dire I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE ;
- e) l'indice de transport, tel que déterminé conformément aux § 1.2.3.1.1 et 1.2.3.1.2 (sauf pour la catégorie I-BLANCHE) ;

f) pour les catégories II-Jaune et III-Jaune uniquement : les dimensions, y compris les unités dimensionnelles de chaque colis ou, lorsqu'il est placé dans un suremballage ou un conteneur de fret, les dimensions du suremballage ou du conteneur de fret, selon le cas. Les dimensions devraient être indiquées dans l'ordre suivant : longueur x largeur (ou diamètre, le cas échéant) x hauteur. Les lettres « L », « W » (ou « D »), « H » peuvent être indiquées immédiatement avant leur dimension respective. Lorsqu'un ordre différent est utilisé, les lettres « L », « W » (ou « D ») et « H » doivent être indiquées en conséquence.

f) pour les matières fissiles :

- 1) expédiées en vertu d'une exception des alinéas a) à f) du § 7.2.3.5.1 de la Partie 2, la mention de l'alinéa pertinent ;
- 2) expédiées en vertu des alinéas c) à e) du § 7.2.3.5.1 de la Partie 2, la masse totale de nucléides fissiles ;
- 3) contenues dans un colis pour lequel s'applique l'un des alinéas a) à c) du § 7.10.2 ou le § 7.10.3 de la Partie 6, la mention de l'alinéa ou du paragraphe pertinent ;
- 4) l'indice de sûreté-criticité, le cas échéant.

g) la cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente (matières radioactives sous forme spéciale, matières radioactives faiblement dispersables, matière fissile exceptée en vertu de l'alinéa f) du § 7.2.3.5.1 de la Partie 2, arrangement spécial, modèle de colis ou expédition) applicable à l'envoi ;

h) pour les envois contenant plusieurs colis, les renseignements prescrits au § 4.1.4.1, alinéas a) à c), et au § 4.1.5.7.1, alinéas a) à h), doivent être inscrits sur chaque colis. Pour les colis dans un suremballage ou un conteneur, une déclaration détaillée du contenu de chaque colis se trouvant dans le suremballage ou le conteneur et, le cas échéant, de chaque suremballage ou conteneur doit être ajoutée. Si des colis doivent être retirés du suremballage ou du conteneur à un point de déchargement intermédiaire, des documents de transport appropriés doivent être fournis ;

i) lorsqu'un envoi doit être expédié sous utilisation exclusive, la mention « ENVOI SOUS UTILISATION EXCLUSIVE » ;

j) pour les matières FAS-II et FAS-III, les OCS-I et les OCS-II, l'activité totale de l'envoi exprimée sous la forme d'un multiple de A_2 . Pour une matière radioactive pour laquelle la valeur de A_2 n'est pas limitée, le multiple de A_2 doit être zéro.

(...)